

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2025-032

**relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'installation de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, parc éolien de
Cuxac, sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès, exploitée
par la société CEPE de CUXAC SARL**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2024-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-020 confiant la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le permis de construire n° PC 1111502 K002 délivré le 30 décembre 2002 par le préfet de l'Aude ;
- Vu** la notification par courrier en date du 13 juillet 2012 accordant au parc éolien, situé au lieu-dit « les Barthes » sur la commune de Cuxac-Cabardès, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'autorisation de défrichement accordée à la société CEPE de Cuxac pour un projet de renouvellement d'une centrale éolienne de production d'énergie sur la commune de Cuxac-Cabardès – Dossier n°2021-002, en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 relatif au renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la société CEPE DE CUXAC, sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès (Parc éolien Cuxac) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2022-070 du 14 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 relatif au renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la société CEPE DE CUXAC, sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès (Parc éolien Cuxac) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2023-079 du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 relatif au renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la société CEPE DE CUXAC, sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès (Parc éolien Cuxac) ;

Vu le projet de modification de l'installation, porté à la connaissance du préfet de l'Aude, par la société CEPE DE CUXAC SARL, par courriel reçu le 28 janvier 2025 ;

Vu le dossier joint au « porter à connaissance » visé ci-dessus ;

Vu le rapport du 19 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CEPE DE CUXAC SARL par courrier en date du 27 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société CEPE DE CUXAC SARL ;

Considérant que l'installation existante « Parc éolien de Cuxac » relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

Considérant en outre qu'en application du même article, hors modifications substantielles, toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Considérant que dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé, la société CEPE DE CUXAC SARL précise que les modifications concernent :

- les besoins en défrichement,
- les emprises en intrasite,
- le fonctionnement des SDA ;

Considérant que le renouvellement projeté ne constitue pas une augmentation du nombre d'éoliennes ;

Considérant donc que ce renouvellement ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une analyse de l'impact comparatif des modifications du parc éolien vis-à-vis du parc éolien préalablement autorisé, et que cette analyse conclut que les modifications n'entraînent pas d'impact supplémentaire significatif ;

Considérant que le besoin en défrichement est inférieur à l'autorisation initiale, passant de 4 966 m² à 3 698 m² ;

Considérant en synthèse que la modification projetée du parc éolien de Cuxac n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R. 181-46.I ;

Considérant donc que ce projet de modification n'est pas substantiel selon les critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, et qu'il ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L. 181-14 ;

Considérant toutefois que le renouvellement projeté constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R. 181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale en vigueur, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-préfète en charge de la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions autorisant la société CEPE DE CUXAC SARL, dont le siège social est situé 115 rue de Mourelet, ZI de la Courtine, 84000 AVIGNON, à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de Cuxac) composée de 6 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès (11).

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n°C1	641 478	6 255 268	Cuxac-Cabardès	B 311
Aérogénérateur n°C2	641 633	6 255 454		B 309
Aérogénérateur n°C3	641 746	6 255 583		B 308
Aérogénérateur n°C4	641 875	6 255 712		B 304
Aérogénérateur n°C5	642 153	6 255 167		B 307
Aérogénérateur n°C6	642 236	6 255 356		B 306
Poste de livraison PDL1	641 636	6 255 431		B 309
Poste de livraison PDL2	641 646	6 255 443		B 309

[...]

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 - pour l'application des dispositions de ce texte, les installations visées dans le présent arrêté préfectoral sont considérées comme des « installations nouvelles »).

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

ARTICLE 2.1 - MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION/BRIDAGE AVIFAUNE (SDA)

Article 2.1.1 - Champ de vision de la détection

Les dispositions de l'article II.5.3.2.3 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé (alinéa « Champ de vision de la détection » en p 21) sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la superficie balayée des rotors.

Le système doit permettre de détecter tout individu des espèces cibles d'où qu'il vienne (en approche du parc dans toutes les directions). Centré sur le rotor, il permet une couverture spatiale de 360° à l'horizontale et 180° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor. Cette couverture pourra être ajustée en fonction des capacités techniques actuelles des systèmes, avec la possibilité de l'améliorer ultérieurement si des avancées technologiques le permettent.

Le champ de vision de la détection résulte de la superposition des champs couverts par les différents équipements (par exemple caméras).

[...]

Article 2.1.2 - Luminosité nécessaire pour la détection

Les dispositions de l'article II.5.3.2.3 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé (alinéa « Luminosité nécessaire pour la détection » en p 21) sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Le système de détection de l'avifaune est mis en œuvre en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil.

[...]

Article 2.1.3 - Enregistrements vidéo

Les dispositions de l'article II.5.3.2.3 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé (alinéa « enregistrements vidéo » en p 22) sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les

enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, portant a minima sur l'ensemble du rotor, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

[...]

Article 2.1.4 - En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA

Les dispositions de l'article II.5.3.2.3 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé (alinéa « En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA » en p 24-25) sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

[...]

Article 2.1.5 - Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Les dispositions de l'article II.5.3.2.3 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé (alinéa « Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service » en p 23-24) sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité de l'espèce cible.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à 50 km/heure de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

[...]

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 3.1 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° DREAL-UID11/66-C3-2022-070 du 14 décembre 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3 698 m² les parcelles cadastrées suivantes : B 303, B 310 et B 312, sur la commune de Cuxac-Cabardès.

[...]

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 4.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le sous-préfet en charge de la suppléance de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Cuxac-Cabardès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Cuxac-Cabardès et à la société CEPE DE CUXAC SARL, dont le siège social est situé 115 rue de Mourelet, ZI de la Courtine, 84 000 AVIGNON.

Fait à Carcassonne, le 21 JUL. 2025 ,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale empêchée
Le sous-préfet en charge de la suppléance



Rémi RÉCIO